

FICHE TECHNIQUE LA RETRAITE PROGRESSIVE

TEXTES APPLICABLES :

- articles L89 bis et L 89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite
- décret n° 2023-751 du 10 août 2023

TROIS CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CUMULATIVES :

- Une condition d'âge :

La demande de retraite progressive se fait **au plus tôt deux ans avant l'âge d'ouverture des droits**.

Phase transitoire de l'application de l'âge plancher :

génération	Age plancher de demande d'une retraite progressive
Nés entre le 01/09 et 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et plus	62 ans

ex : Les agents nés entre le 01/09 et le 31/12/1961, pourront bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils auront atteint leurs 60 ans et 3 mois.

Il n'existe pas d'âge plafond de demande de retraite progressive, sous réserve de l'application de la limite d'âge ou d'une demande de maintien d'activité au titre des articles L556-1 et suivants du code général de la fonction publique.

- Une condition de durée d'assurance :

L'agent demandeur doit justifier de **150 trimestres en durée d'assurance**, tout régime de retraite confondu.

Cette durée est consultable via le portail Ensap.

- Une condition d'exercice de temps partiel :

L'exercice d'un temps partiel est **un préalable** à la mise en paiement de la retraite progressive.

Le temps partiel est celui de droit ou sur autorisation, y compris le temps partiel pour handicap. La quotité travaillée est celle de droit commun : entre 50 et 90 %.

L'agent peut a priori demander à surcotiser pour le temps partiel sur autorisation, si ce droit n'a pas été consommé lors de temps partiels précédents.

La demande de temps partiel peut se faire parallèlement à la demande de retraite progressive.

Attention : Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif.

Le SRH reste libre d'accorder ou de rejeter le temps partiel, selon les dispositions de l'article L612-1 et 612-2 du CGFP.

Le SRH n'est pas tenu par la demande de retraite progressive. En revanche, en cas de refus de temps partiel, la demande de retraite progressive sera rejetée.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

- Modalité de la demande :

La demande de retraite progressive ne se fait qu'**une fois**.

Elle cesse lorsque l'agent reprend à temps plein ou lorsqu'il part à la retraite.

- Le calendrier de la demande :

La demande de retraite progressive se fait au moins 6 mois avant la date d'effet de la retraite progressive. Le Service des retraites de l'Etat donne son accord environs 1 mois avant la date d'effet.

Si l'agent est déjà en temps partiel : il lui suffit de faire sa demande de retraite progressive sur l'Ensap en indiquant une date d'effet qui ne peut être antérieure à la date de la demande. Il rattache également à l'appui de sa demande, la dernière décision de temps partiel.

Si l'agent n'est pas en temps partiel : l'agent devra faire une demande de temps partiel sur son espace agent, pour validation par son service des ressources humaines.

En parallèle, il fait une demande de retraite progressive dont la date d'effet ne peut être antérieure à la date de la demande. Il rattache la décision de temps partiel à son compte individuel retraite via le portail Ensap, dès l'accord donné.

Dans le cas de retraite progressive, il ne peut être opposé à l'agent le délai habituel de deux mois de demande de temps partiel. L'agent doit, dans ce cas, faire sa demande en parallèle de sa demande de retraite progressive dans Sirhius.

CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION PARTIELLE :

La liquidation de la retraite progressive est de la compétence exclusive du Service des retraites de l'État. **La Mission retraite ne procédera à aucune estimation.**

Le calcul se fait au vu des éléments contenus dans le compte individuel retraite du demandeur, au premier jour de la date d'effet de la retraite progressive (nombre de trimestres acquis et indice relatif au grade et échelon détenus depuis plus de six mois à cette date).

Une fraction de cette pension sera versée, correspondant à la différence entre 100 % de la pension du demandeur et de la quotité de travail à temps partiel demandée.

exp : cas d'un TP à 50% : l'agent percevra 50% de son traitement et 50% de la retraite calculée au titre de la retraite progressive.

Attention : Il s'agit bien de la prise en compte de la quotité travaillée (50 %, 60 %, 80 % ou 90%) et non de la quotité rémunérée (50%, 60%, 70%, 86 % et 91%) .

La pension partielle est calculée en tenant compte de ses accessoires (IMT, NBI, majoration pour enfants..). Elle sera versée par le centre de gestion des retraites dont dépendra l'agent.

Le montant de la pension partielle variera en fonction de la quotité de temps partiel effective que l'agent peut faire évoluer à la hausse ou à la baisse, une fois par an. Dans ce cas, la Mission retraite devra en être informée systématiquement pour transmission au SRE.

LA FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE :

Le versement de la pension partielle prend fin :

- lorsque l'agent reprend à temps plein ;
- lorsque l'agent part à la retraite : l'agent fait sa demande de départ à la retraite dans les conditions de procédure habituelle : entre 8 et 6 mois via le portail info-retraite.fr.

La pension sera calculée en tenant compte des nouveaux droits acquis correspondant à la période de temps partiel effectuée.